



Division des PERSONNELS
Enseignants 1^{er} degré

Affaire suivie par :
Sabine MENARD
Téléphone :
04 67 91 53 43
Courriel :
sabine.menard@ac-montpellier.fr

31, rue de l'Université
CS 39004
34064 Montpellier
cedex 2

Montpellier, le 09 mars 2026

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale de l'Hérault

à

Mesdames les professeures et
Messieurs les professeurs des écoles
s/c
Mesdames les inspectrices et Messieurs
les inspecteurs de l'Éducation nationale

**OBJET : Demande de mobilisation du compte personnel de formation (CPF) pour l'année scolaire 2026-2027
Personnels enseignants du 1^{er} degré public**

Textes de référence:

- Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 modifié par le décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Arrêté du 21 novembre 2018 (J.O.R.F du 20 décembre 2018) concernant les plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'Éducation nationale ;
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique

I – Formations éligibles

Le CPF est mobilisé à l'initiative de l'agent pour la préparation et la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle**. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre de la préparation d'une future mobilité, promotion ou reconversion professionnelle. Peut être considérée comme répondant à un projet d'évolution professionnelle toute action de formation qui vise à :

- accéder à de nouvelles responsabilités, par exemple exercer des fonctions managériales (formation au management, etc.) ou encore pour changer de corps lorsque le dispositif n'est pas prévu dans le plan académique/départemental de formation ;
- effectuer une mobilité professionnelle (et le cas échéant géographique), par exemple pour changer de domaine de compétences ;
- s'inscrire dans une démarche de reconversion professionnelle dans le secteur privé, par exemple pour la création ou la reprise d'entreprise.

Le compte personnel de formation peut être utilisé pour accéder à un diplôme, un titre professionnel ou une certification, mais la démarche doit nécessairement répondre à un objectif d'évolution professionnelle. L'obtention d'un diplôme qui ne s'inscrirait dans aucune perspective professionnelle ne peut être considérée comme éligible au compte personnel de formation.

Le CPF doit prioritairement être utilisé pour des formations permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle dans ou hors administration.

Ces formations peuvent être proposées par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM, réseau de formation continue des adultes de l'Éducation nationale, etc.) ou des organismes privés. Il peut également s'agir de dispositifs concernant la validation des acquis de l'expérience ou la réalisation de bilans de compétence.

La DSDEN de l'Hérault se réserve le droit de refuser la mobilisation du CPF sur des formations dispensées par des organismes non publics ou non agréés. Une liste des formations éligibles agréées au CPF est accessible sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.

Si la formation demandée figure au Plan Académique ou Départemental de Formation (PAF), la priorité est donnée à la formation délivrée par l'Académie.

II - Situation de l'agent

Seuls les agents actifs peuvent mobiliser leur CPF. Le CPF ne peut se cumuler avec d'autres congés autorisés (congés maladie, disponibilité, détachement, congé de formation...). Le CPF peut être utilisé en amont ou en aval du congé de formation.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, sur le temps de travail, dans le respect toutefois des nécessités de service. Les heures consacrées à la formation au titre du compte personnel de formation pendant le temps de service constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Sur la transformation des heures CPF en jours :

- une journée correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis ;
- et une 1/2 journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures.

III - Droits consultables

Tout agent peut ouvrir son compte personnel de formation en ligne sur le site www.moncompteformation.gouv.fr. Ce service en ligne est gratuit. Il permet d'y consulter le volume disponible de son CPF et de suivre l'utilisation de ses droits. Seul le numéro de sécurité sociale et un mot de passe, à créer à la première connexion, sont nécessaires.

IV - Mise en œuvre départementale

a – Constitution du dossier

Les personnels du 1er degré du département de l'Hérault adresseront leur demande à la DSDEN de l'Hérault, selon les modalités ci-après.

Un **dossier est à télécharger sur ACCOLAD** afin d'exposer le projet de formation, d'en souligner la cohérence avec le projet professionnel et de décrire la formation demandée.

Ce dossier doit impérativement comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation précisant le projet professionnel (2 pages maximum) ;
- un curriculum vitae ;
- une copie d'écran de vos droits à formation sur : www.moncompteformation.gouv.fr ;

- un descriptif précis de la formation souhaitée précisant contenu pédagogique, organisation
- (lieu et calendrier) ;
- un devis de l'organisme de formation précisant sa raison sociale et le coût ;

L'inspectrice ou l'inspecteur de l'Éducation nationale apposera un avis circonstancié et transmettra le dossier à la DIPER (division des personnels enseignants) **avant le vendredi 17 avril 2026** (contact : sabine.menard@ac-montpellier.fr). Les dossiers de candidatures seront étudiés par une commission départementale courant mai 2026.

Attention : tout dossier incomplet ou hors délai sera systématiquement rejeté.

b - Financement de la formation

Une formation peut donner lieu à une prise en charge dans la limite des crédits disponibles. Les plafonds cumulatifs de prise en charge des frais se rapportant aux actions de formation dont le suivi a été autorisé par l'administration au titre du compte personnel de formation sont les suivants (attention, ces plafonds étant maximum, la prise en charge financière par l'administration peut être inférieure) :

- Plafond horaire: 25 euros TTC;
- Plafond au titre d'un même projet d'évolution professionnelle : 1500 euros TTC par année scolaire.

Les frais de déplacement et d'hébergement ne seront pas pris en charge par l'administration. Par ailleurs, en complément de la prise en charge des frais pédagogiques par l'académie, il est possible de solliciter d'autres financeurs (France Travail, Conseil Départemental, mairies...).

Il est rappelé qu'en vue de la prise en charge des frais pédagogiques, l'agent fournit à son administration les justificatifs d'inscription et d'assiduité à la formation suivie au titre du compte personnel de formation. L'agent qui, sans motif valable, a participé à moins de 90 % des heures d'enseignement prévues par la formation suivie au titre du compte personnel de formation verra sa demande de prise en charge des frais de formation annulée.

c - Notification

A l'issue de la commission et dans un délai d'un mois, un courrier sera envoyé par la DSDEN de l'Hérault aux personnels ayant déposé une demande de mobilisation de leur CPF. Ce courrier précisera le nombre d'heures décomptées pour la formation ainsi que le montant pris en charge.

V - Calendrier

MOBILISATION CPF POUR UNE FORMATION HORS PLAN DE FORMATION	
A partir du jeudi 12 mars 2026	Télécharger le <u>dossier CPF</u> à l'adresse : https://accolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/formation-continue/se-former/formations-personnels-1er-degre
Avant le vendredi 17 avril 2026	Retour à la Division des personnels enseignants de l'Hérault (DIPER) avec avis circonstancié de l'IEN de circonscription
Mai 2026	Commission départementale CPF (demande HORS Plan de formation)

Aymeric MEISS



